

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

25 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier avril à dix-huit heures,

le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 31

VOTANTS : 39

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Poirier (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Colpin, M. Crozat, Mme de Crémiers, Mme Devernois, Mme Flandry, M. Hidas, M. Rougeron (Gien), M. Pressoir (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoiy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents avant donné pouvoir :

M. Nicolas	à	M. Boucher
Mme Chambon	à	M. Rougeron
M. Damon	à	M. Chevré
Mme de Metz	à	Mme Bourdin
Mme Lemaître	à	Mme Devernois
M. Greuin	à	M. Bichon
M. Fromentin	à	Mme de Crémiers
Mme Riby	à	M. Darmois

Etaient absentes :

Mme Perron,
Mme Poirier Chevallier

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022/013

OBJET : Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-14, L153-16, L.153-17, L.103-2 et L.103-6 ;
Vu le Code l'Urbanisme, notamment les articles L.153-21 à 23, et L.153-36 et L.153-37 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-4 et suivants ;
Vu l'article L123-14 du code de l'environnement ;
Vu le SCOT (Schéma de Cohérente Territoriale) du Pays Giennois approuvé le 30 juin 2015 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20.12.2019 et mis à jour les 07.01.2020 et 27.08.2020 ;
*Vu l'arrêté n° 2021/349 en date du 24 juin 2021 prescrivant de la modification n°1 du PLU*i* ;*
*Vu la notification du projet de modification n°1 du PLU*i* adressée en date du 29 juin 2021 aux des personnes publiques associées (PPA) et consultées (PPC) ;*

Vu la décision n° 21000095/45 du 04 août 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignant M. Jean-Michel BORDES en tant que commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté des Communes Giennoises ;

Vu l'arrêté n° 2021/461 du 16 septembre 2021 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté des Communes Giennoises ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'enquête publique programmée du 11 octobre 2021 au 15 novembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-3366 en date du 15 octobre 2021, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire prescrivant la réalisation d'une étude environnementale ;

Vu l'arrêté n° 2021/514 du 28 octobre 2021 portant suspension de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLUi ;

Vu le recours formulé en date du 5 novembre 2021 par Monsieur le Président de la Communauté des Communes Giennoises à l'encontre de la décision n° 2021-3366 du 15 octobre 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n° 2021-3366 en date du 10 décembre 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire décidant de ne plus soumettre le projet de modification n°1 du PLUi à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n° 2021/572 du 16 décembre 2021 portant reprise de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 janvier 2022 au 18 février 2022 ;

Vu le procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur remis le 23 février 2022 ;

Vu l'avis de la commission Aménagement et Urbanisme de la CDCG qui s'est tenue le 03 mars 2022 pour analyser les diverses remarques émises et décider des éventuelles modifications à apporter au PLUi ;

Vu le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications, pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, qui ont été joints au dossier, ainsi que des observations du public, et du rapport du Commissaire Enquêteur. Les principales modifications apportées figurent dans le document intitulé « réponses aux observations des personnes publiques associées et du public » annexé à la présente délibération.

Les modifications apportées sont des modifications mineures qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

L'ensemble des membres du Conseil communautaire a disposé de l'intégralité des documents et informations joints à la convocation.

Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est maintenant prêt à être approuvé, conformément aux dispositions fixées par l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté des Communes Giennoises et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier du PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté des Communes Giennes et dans toutes les mairies des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture.

*Sur avis favorable de la Commission Aménagement et Urbanisme du 3 mars 2022,
Sur avis favorable du Bureau 15 mars 2022,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la modification n°1 du PLUi telle qu'elle est annexée à la présente délibération, qui porte sur la réécriture partielle du règlement et la levée partielle de la servitude du périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) du secteur de la gare de Gien en y excluant seulement les parcelles concernées par le projet en cours,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

à Gien, le 5 avril 2022

Certifiée exécutoire,

*Les formalités de publicité ayant été
effectuées le* **05 AVR. 2022**

Le Président,
Francis Cammal

